



TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

Conclu entre

***Le Groupement d'Intérêt Public (GIP)
Espace Compétences***

Et

***L'Association Observatoire Régional des Métiers
(ORM)***

L'Association Observatoire Régional des Métiers (ORM)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 créée le 15 avril 1999,

Ayant son siège social 22 rue Sainte Barbe – 13001 Marseille

Inscrite dans le répertoire Sirène sous le numéro 422 865 766 00022 et au répertoire RNA depuis le 15 avril 1999 sous le numéro W13300414015

représentée par son Président Monsieur Philippe COTTET, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 2020.

D'UNE PART
Ci-après dénommée « *l'association apporteuse* »
ou « **ORM** »

Et

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Espace Compétences

GIP régi par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite loi WARSMANN modifiée, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP, par la convention constitutive du 18 juillet 2002 signée le 23 septembre 2002, approuvé par arrêté du 28 novembre 2002 et ses avenants et arrêtés du 11 août 2006, 28 octobre 2010, 3 mai 2013 et 24 juillet 2020.

Ayant son siège social 22 Rue Sainte Barbe, 13002 MARSEILLE

Représenté par son Président, M Laurent NEYER, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 décembre 2020.

D'AUTRE PART
Ci-après dénommée « *la structure réceptacle* »
ou « **GIP Espace Compétences** »

Sommaire

ARTICLE 1 – PROJET DE FUSION.....	5
ARTICLE 2 – ARRETÉ DES COMPTES.....	6
ARTICLE 3 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE	7
ARTICLE 4 – DECLARATIONS GENERALES ET STIPULATIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE.....	9
ARTICLE 5 – JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION.....	12
ARTICLE 6 – CONTREPARTIES DE L'APPORT.....	13
ARTICLE 7– MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUEE DE LA STRUCTURE RECEPTACLE	14
ARTICLE 8 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ORM	14
ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES.....	14
ARTICLE 10– RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES	15

EXPOSE

- **Caractéristiques du GIP Espace Compétences**

Il a été constitué par assemblée constitutive du 23 septembre 2002.

La convention constitutive a été approuvée par arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 28 novembre 2002 et modifié par 5 avenants et arrêté en date du 11 août 2006, 28 octobre 2010, 3 mai 2013 et 24 juillet 2020.

Elle a pour objet (article 3 de sa convention constitutive) :

Dans le cadre de la mise en cohérence des politiques régionales en matière d'emploi et de formation professionnelle les signataires conviennent de se doter d'un outil partagé assurant une mission d'information, d'ingénierie et de professionnalisation.

Les missions générales du GIP Espace Compétences adoptées conjointement par l'Etat et la Région sont les suivantes :

- *Contribuer au développement au niveau régional des fonctions d'animation en concertation avec les réseaux d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement ainsi que de lieux ressources au bénéfice de ces mêmes réseaux.*
- *Contribuer au développement des compétences des acteurs du champ emploi-formation*
- *Accompagner au développement de la qualité des prestations et services*
- *Accompagner les politiques de développement des qualifications notamment par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience*
- *Accompagner les dispositifs d'appui en matière d'emploi et d'insertion*
- *Améliorer l'accès des salariés des entreprises et des associations à la formation et à la qualification des compétences.*
- *Animer et développer un pôle de ressources pédagogiques, techniques et documentaires.*

Le Conseil d'administration peut autoriser le GIP Espace Compétences à assurer l'ingénierie et le pilotage d'études ou d'actions entrant dans son champ de compétences pour le compte de ses partenaires extérieurs.

- **Caractéristiques de l'ORM**

L'association a été constituée par assemblée constitutive du 15 avril 1999.

Elle est déclarée à la Préfecture des Bouches du Rhône selon publication au JO le 17 novembre 2001 n° de parution 20010046, annonce n°453. Elle est identifiée au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W13300414015 et au SIREN sous le numéro 422 865 766 00022.

L'association assure une mission d'étude, d'observation et d'analyse dans le champ de la formation professionnelle, des qualifications et des métiers, de l'insertion professionnelle, du marché du travail et plus largement des relations éducation – emploi – économie. Cette mission est destinée à éclairer les décisions à prendre dans ce champ par les autorités publiques de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur (Région et services déconcentrés de l'État), et de leurs partenaires socioprofessionnels. L'Observatoire régional des métiers est l'Observatoire Emploi Formation de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur¹. Il comprend un axe d'observation

de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.



EXPOSE DU PRINCIPE DE LA FUSION

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'ORM (Observatoire des métiers, OREF de Provence-Alpes-Côte d'Azur) et le CARIF Espace-Compétences sont deux structures autonomes, alors que les OREF et CARIF ont tous fusionné depuis de nombreuses années dans toutes les autres régions.

L'ensemble des partenaires régionaux ont exprimé leur volonté de réunir les deux structures.

Après l'étape de déménagement, dans les mêmes locaux, réalisée en 2019, la phase de fusion juridique par l'intégration de l'ORM dans le GIP Espace compétences a été abordé avec la rédaction d'un avenant à la convention constitutive du GIP et l'actualisation du règlement intérieur.

Les projets d'avenant et de règlement intérieur ont été soumis aux administrateurs actuels du GIP Espace compétences et de l'ORM lors des CA et AG du 25 juin et du 2 juillet 2020 et adoptés à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Aux termes du présent traité de fusion, Le GIP Espace Compétences reprendra donc les activités de l'association ORM et se substituera, à ce titre, dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrits par cette dernière.

Concomitamment au transfert par absorption, le GIP Espace Compétences opérera modification de sa convention constitutive pour devenir GIP CARIF OREF Provence Alpes Côte d'Azur.

CECI EXPOSÉ,

Les parties ont établi de la manière suivante le projet de traité de fusion-absorption de l'ORM par le GIP Espace Compétences (futur CARIF-OREF Provence Alpes Côte d'Azur).

ARTICLE 1 – PROJET DE FUSION

En vue de la fusion des structures ORM et GIP Espace Compétences par absorption de l'ORM par le GIP Espace Compétences, l'ORM apporte au GIP Espace Compétences, sous réserve de la réalisation définitive de l'apport-fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée, et conformément aux textes régissant l'opération, et en particulier :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite Loi WARSMANN (modifiée),
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (modifié),
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public :
 - le patrimoine de l'ORM sera dévolu au GIP Espace Compétences dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'ORM à cette date, sans exception ;
 - le GIP Espace Compétences deviendra débiteur des créanciers de l'ORM au lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.
 - les membres de l'ORM (**association apporteuse**) pourront acquérir la qualité de membre du GIP (**structure réceptacle**) **après la modification de sa convention constitutive**

ARTICLE 2 – ARRÊTÉ DES COMPTES

L'exercice de chacune des structures se clôture le 31 décembre. Ainsi, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020 seront approuvés :

- Par l'Assemblée Générale des membres du GIP espace Compétences au plus tard le 14 Mars 2021 .

Les parties conviennent expressément que la fusion prendra effet au 1 janvier 2021, tant d'un point de vue juridique, comptable que fiscal.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 15-4.-I. du Décret du 16 août 1901 modifié :

- le Conseil d'Administration de l'ORM a arrêté une situation comptable intermédiaire au 30/09/2020 (Annexe 4). Elle a été établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que celles qui ont présidé l'établissement des comptes 2019 sur la base du budget de l'exercice 2020, et a fait l'objet d'un examen limité par son Commissaire aux comptes.
- le Conseil d'Administration du GIP Espace Compétences arrête une situation comptable intermédiaire au 30/09/2020 Elle est établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que celles qui ont présidé l'établissement des comptes 2019 sur la base du budget de l'exercice 2020.

La fusion devant prendre effet, comme il est dit ci-avant, au 1^{er} janvier 2021, les comptes du GIP Espace Compétences et de l'ORM à prendre en considération pour établir les conditions définitives de l'opération seront ceux arrêtés le 31 décembre 2020.

Ces comptes n'étant naturellement pas encore établis, les parties sont convenues de retenir, à titre indicatif et provisoire, pour les besoins du présent projet de traité de fusion, dans l'attente de la détermination des valeurs définitives, les situations comptables du GIP Espace Compétences et de l'ORM arrêtées au 30/09/2020 comme base de la fusion.

Cette situation comptable sera substituée de plein droit par les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à la date d'effet de la fusion.

En d'autres termes, l'évaluation des apports mentionnée ci-après sur la base des situations comptables intermédiaires arrêtées au 30/09/2020 constitue un estimé à la date d'effet de la fusion ; elle est toutefois faite sous condition résolutoire des valeurs d'apport définitives arrêtées au 31/12/2020.

En particulier, l'actif net réellement apporté sera celui résultant des valeurs définitives ressortant des comptes clos le 31 décembre 2020 de l'ORM et non celui mentionné provisoirement à l'article 4 ci-après.

Les comptes clos au 31 décembre 2020 de l'ORM, certifiés par son Commissaire aux comptes, qui permettront ainsi d'identifier les éléments apportés et leur valeur au 1^{er} janvier 2020, seront soumis à l'approbation du GIP Espace Compétences. Ainsi, les parties donnent expressément mandat au Conseil d'Administration du GIP Espace Compétences pour établir la situation comptable définitive.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

3.1 – METHODE D'EVALUATION UTILISEE

À la date du 30/09/2020, l'actif et le passif de l'ORM dont la transmission au GIP Espace Compétences est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Les comptes au 30/09/2020 tiennent compte, en ce qui concerne les ressources et des dépenses sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 30/09/2020. Concernant les conventions de l'ORM, elles seront transférées par voie d'avenant par les instances concernées au GIP Espace Compétences.

L'apport se fera sur la base des valeurs nettes comptables.



3.2 – ACTIF AU 30/09/2020 DE L'ORM

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Immobilisations Incorporelles :			
- Concession, brevet, licences, marques, procédés	52 109	52 109	
Immobilisations Corporelles :			
- Installations techniques, matériel et outillage industriel	3 716	3 716	15 574
- Autres immobilisations corporelles	58 419	42 845	
Immobilisations financières :			
- Actions			
- Dépôts et cautionnements			
- Participation	100		100
- Autres Immobilisations financières	16 811		16 811
TOTAL (1)	131 155	98 670	32 485
Créances :			
- Clients et comptes rattachés			
- Autres créances	1 113 819		1 113 819
Valeurs mobilières de placements :			
Disponibilités :	631 081		631 081
Charges constatées d'avance	11 397		11 397
TOTAL (2)	1 756 297		1 756 297
TOTAL (1+2)	1 887 452	98 670	1 788 782

3.3 – PASSIF AU 30/09/2020 DE L'ORM

Le passif de l'ORM dont la transmission est prévue au profit du GIP Espace Compétences comprend, selon les comptes établis au 30/09/2020 et utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

PASSIF (avant répartition)

Provisions

Provisions pour retraite et emploi.....	250 174 €
Provisions pour charges	7 999 €
Fonds dédiés	601 705 €
Total	859 878 €

Dettes

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	35 618 €
.....	
Divers charges à payer	274 975 €
.....	
Produits constatés d'avance	€
.....	
Divers Etat charges à payer	€
.....	
Débiteurs et créditeurs divers	€
.....	
Total	310 593 €

Total des passifs comptabilisés

1 170 471 €

3.4 – ACTIF NET AU 30/09/2020 DE L'ORM

<u>Les actifs s'élevant à</u>	1 788 782 €
.....	
<u>Les passifs à</u>	1 170 471 €
Leur somme algébrique ressort à.....	618 311 €

Il en résulte que l'actif net de l'ORM s'élève, en valeur nette comptable (ou en valeur réelle), à 618 311 euros au 30/09/2020, à substituer par la situation nette définitive au 31/12/2020.

Il est expressément convenu entre les parties que l'établissement ou le contenu des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020, qui serviront de base comptable définitive à la fusion, seront sans aucune incidence sur les conditions de la fusion, sa réalisation, sur ses effets.

3.5 – COMMISSAIRE A LA FUSION

Les parties déclarent que la valeur totale des éléments apportés est inférieure au seuil de désignation d'un commissaire à la fusion prévu par l'article 1 du Décret n° 2015-1017 du 18 août 2015.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS GENERALES ET STIPULATIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Monsieur Philippe COTTET, agissant ès-qualité pour le compte de l'ORM, association apporteuse, déclare que :

- elle n'est pas en état de redressement amiable ou judiciaire, de faillite, ni en liquidation,
- l'association est à jour de ses impôts exigibles,
- les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement empêchant leur transmission,
- le transfert des contrats ou subventions ou autres autorisations nécessitant l'accord préalable du cocontractant ou d'une autorité administrative fait l'objet de demandes en ce sens afin qu'EFIGIP bénéficie des contrats, subventions ou autorisation dans le cadre de la fusion,
- les baux de toute nature compris dans l'apport ont été autorisés par les bailleurs respectifs,

- que les livres de comptabilité de l'ORM ont été visés par le représentant de chacune des parties et seront remis au GIP Espace Compétences à la date de réalisation définitive de la fusion,
- de façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition des biens et droits compris dans l'apport.

4-1 CONCERNANT LES BAUX, LES IMMEUBLES, ETC.

L'ORM dispose d'un bail conclu avec le Conseil Régional, concernant le local situé 22 rue Sainte Barbe 13002 MARSEILLE, pour une superficie de 333,5 m² environ, au 3^{ème} étage.

Il a été conclu au 23 avril 2019 pour une durée de 6 ans.

L'occupation est consentie pour un montant total annuel de 42 711,34 € décomposé de la manière suivante :

- Loyer annuel bureaux : 39 599,79 €
- Montant annuel forfaitaire de participation aux charges : 3 111,55 €

Un mail d'information relatif à l'opération de fusion a été adressé le 20 novembre 2020 à la Région.

4-2- CONCERNANT LES SUBVENTIONS et marché:

Subventions :

- Direccte - CP 2015-2020 - Etat - DIRECCTE 2020 ref :93 CPER – CR – ORM 20-03.0 – Montant : 570 000 €
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - CP 2015-2020 - Région - Convention d'application 2020 - ref : 2019_11393– Montant : 540 000€
 - CP 2015 -2020 - Région - CPER Compléments 2020. ref : 2019_11831– Montant : 118 500 €
 - Région - PCT Pôle connaissance du territoire – ref : 2019_11497– Montant : 20 000 €
- AGEFIPH - Contrat de prestations de services 2020 – Montant : 56 000 €

Marché :

Région Provence-Alpes-côte d'Azur : Marché n°2019190431 issu de avis d'appel public à la concurrence n° 2019-204 : Évaluation d'impact du fonds social européen

4-3- CONCERNANT LES NOMS DE DOMAINES, LOGOS, MARQUES & AUTRES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE...

L'ORM est propriétaire des noms de domaines suivant :

- Orm-paca.org et Orm-paca.fr
- Orm-metafor .org et Orm-metafor .fr
- observation-partenariale-conjoncture.org

La propriété de ces noms de domaines sera transférée au GIP Carif Espace Compétences.

L'ORM ne dispose d'aucun titre de propriété industrielle.

4-4- Concernant les contrats de crédit baux et PRET

L'ORM a conclu le contrat de location suivant :

➤ un contrat de location conclu avec **Konica Minolta** concernant la location/vente de deux copieurs multifonctions couleurs.

- date du contrat: 4 janvier 2018 au 3 avril 2023
- durée : 63 mois
- Loyer trimestriel: 914.40 Euros
- objet du contrat : location 2 photocopieurs

Il est précisé que le transfert de ce contrat est soumis à l'autorisation expresse du crédit bailleur que l'ORM devra solliciter par courrier.

4-5- CONCERNANT LE PERSONNEL

En application des dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail, les contrats de travail en cours au sein de l'ORM, association apporteuse, à la date de l'opération de fusion seront transférés le 1^{er} janvier 2021, au GIP Espace Compétences, structure réceptacle, qui les poursuivra.

La liste du personnel concerné figure à l'Annexe 11 du présent traité.

La structure réceptacle prendra à sa charge toutes les obligations liées à ces contrats de travail le 1^{er} janvier 2021.

Les parties déclarent que les réglementations applicables en la matière ont été scrupuleusement respectées.

4-6- CONCERNANT LES LITIGES EN COURS

L'ORM, association apporteuse, déclare qu'aucun litige en cours n'est à signaler au jour des présentes.

ARTICLE 5 – JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

5.1 JOUISSANCE

Le GIP Espace Compétences sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de l'ORM à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération.

5.2 CHARGES ET CONDITIONS

- En application de la loi, le GIP Espace Compétences sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'ORM. le GIP Espace Compétences exécutera, à compter du 1^{er} janvier 2021, au lieu et place de l'ORM, toutes les charges et obligations des contrats de toute nature qui lui seront apportés.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'ORM sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera au GIP Espace Compétences.

- Le GIP Espace Compétences sera débiteur de tous les créanciers de l'ORM dont la liste est annexée aux présentes, au lieu et place de celle-ci.
- le GIP Espace Compétences prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'ORM ou contre ses dirigeants, à quelque titre que ce soit. A cet égard, elle déclare les connaître, en leur état au jour de l'opération.

- Le GIP Espace Compétences bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à l'ORM à raison du patrimoine transmis. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits dévolus, et de rendre cette transmission opposable aux tiers, notamment à l'Etat, à ses subdivisions territoriales, aux administrations, ou tutelles qui auraient accordé des subventions.

S'agissant des subventions qui n'auraient pas été consommées au jour de l'opération, elles font l'objet d'une demande expresse auprès de l'organisme ayant attribué la subvention, préalablement à l'opération, afin de s'assurer de leur transfert.

- Le GIP Espace Compétences, structure réceptacle, supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations, et exécutera tous contrats, marchés et abonnements se rapportant aux biens transmis.
- Le GIP Espace Compétences, structure réceptacle, accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- L'ORM, association apporteuse, déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées au GIP Espace Compétences. En conséquence, l'ORM renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 6 – CONTREPARTIES DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par l'ORM au GIP Espace Compétences, cette dernière structure s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de l'objet défini dans sa convention constitutive.
- Conserver aux biens mobiliers et immobiliers apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'ORM.
- Assurer la continuité de l'objet de l'ORM, et le cas échéant avoir modifié en conséquence son propre objet statutaire.
- Exécuter à compter de la date d'effet définitive de la fusion toutes les obligations qui résultent du transfert des biens de l'Association ORM.
- Admettre que les membres de l'ORM (association apporteuse) acquerront s'ils le souhaitent la qualité de membre du GIP (structure réceptacle) après la modification de sa convention constitutive.
- Choisir comme dénomination de la future structure celle de GIP CARIF OREF Provence Alpes Côte d'Azur tout en permettant que les enseignes ORM et GIP Espace Compétences continuent à coexister en dessous du nom de la structure pour une durée de deux années maximum dans le souci d'assurer la continuité et la transition à l'égard des interlocuteurs habituels des deux structures.
- Assurer que la fusion se fera à effectifs constants.
- Procéder, après la fusion, à une nouvelle désignation du conseil d'administration du GIP Espace Compétences après nomination des nouveaux administrateurs par les organisations membres.
- Procéder à la modification de la convention constitutive du GIP Espace Compétences conformément au projet joint en annexe (Annexe 6)

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE LA STRUCTURE RECEPTACLE

En conséquence de la présente opération de fusion par apport, une modification des dispositions de la convention constitutive du GIP Espace Compétences a été soumise et approuvée, selon projet joint en annexe, lors de l'Assemblée Générale du 25 juin 2020.

ARTICLE 8 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION L'ORM

La fusion-absorption de l'ORM par le GIP Espace Compétences emportera dissolution sans liquidation de l'ORM du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion conditionnée par la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 10.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES

Les dirigeants des structures participant à l'opération déclarent expressément que ces organismes ne sont pas soumis aux impôts commerciaux (Impôt sur les sociétés au taux de droit commun, Contribution Economique Territoriale, Taxe d'apprentissage, TVA, ...), et ce, au titre de l'ensemble de leurs activités.

Ils déclarent connaître les conséquences liées au régime fiscal des organismes participant à une opération de fusion sur le régime fiscal de l'opération elle-même.

Par ailleurs, le GIP Espace Compétences déclare qu'il poursuivra, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, l'ensemble des activités réalisées préalablement par l'ORM.

9-1– AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

En application, du BOI-IS-FUS-10-20-20 n°337 à jour au 4 mars 2015, « *les plus-values réalisées à l'occasion du transfert des actifs d'une association non soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à une autre association de même nature ou à une association soumise en tout ou partie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ne sont pas imposables. Le régime fiscal spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du CGI ne trouve donc pas à s'appliquer* ».

La structure réceptacle et l'association apporteuse n'étant pas soumises à l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206.1 du CGI, et les éventuelles plus-values d'apport n'étant pas au nombre des produits imposables en application de l'article 206.5 du CGI, cette opération ne motive donc aucune perception en matière d'Impôt sur les Sociétés.

9-2– AU REGARD DE LA TVA

L'ORM n'étant pas assujettie à la TVA par application des articles 261-7-1a) et b) du Code Général des Impôts, les biens mobiliers d'investissement acquis, par elle, n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour le GIP Espace Compétences, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par C2R, association apporteuse, (art. 261-3-1a), ni à procéder aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 – RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité d'apport-fusion et la dissolution de l'ORM qui en résulte, ne deviendront définitifs que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation du traité d'apport-fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ORM
- approbation du traité d'apport-fusion par l'Assemblée Générale du GIP Espace Compétences
- Obtention de la réponse favorable aux demandes formulées, conformément aux dispositions de l'article 9 bis paragraphe IV de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et portant sur les autorisations administratives, conventionnements, habilitations et/ou agréments visés à l'article 5.7 ci-dessus. Les copies des demandes sont annexées aux présentes.

Cette condition étant stipulée dans l'intérêt exclusif du GIP Espace Compétences, cette dernière aura la faculté, en cas de sa non-réalisation au jour fixé pour la tenue de l'Assemblée générale appelée à délibérer sur l'opération, de réunir ladite Assemblée générale en faisant son affaire personnelle des délais administratifs imposés par les administrations concernées pour délivrer les agréments, autorisations, habilitations sollicitées.

À défaut de cette réalisation complète avant le 31/12/2020 le présent traité sera considéré comme caduc et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

ANNEXE 1 : Statuts de l'ORM, l'extrait de la publication au JORF de la déclaration des associations à la préfecture

ANNEXE 2 : Convention Constitutive GIP Espace Compétences, et ses avenants avec copie des arrêtés préfectoraux

ANNEXE 3 : Comptes annuels approuvés au 31 décembre 2019 de l'ORM certifiés par le Commissaire aux Comptes

ANNEXE 4 : Situation comptable intermédiaire de l'ORM arrêtée au 30/09/2020 sur la base du budget 2020

ANNEXE 5 : Comptes annuels du GIP Espace Compétences au 31 décembre 2019

ANNEXE 6 : Budgets de l'Association ORM et du GIP Espace Compétences établis pour l'exercice 2020

ANNEXE 7 : Projet d'avenant à la convention constitutive du GIP Espace Compétences

ANNEXE 8 : Liste des contrats et des engagements existants pour l'ORM, hors contrats d'objectifs et subventions listés dans le traité

ANNEXE 9 : Contrats de baux, d'acquisitions immobilières

ANNEXE 10 : Liste du personnel de l'ORM transféré

ANNEXE 11 : Procès-verbal du Conseil d'administration du GIP Espace Compétences en date du 25 juin 2020

ANNEXE 12 : Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire de l'ORM du 2 juillet 2020.